

Les clés du

PACS



GILLETTA

DE SAINT JOSEPH

Notaires Paris



Vous souhaitez signer un pacte civil de solidarité (PACS) pour officialiser votre union : votre PACS pourra être établi chez un notaire.

Il bénéficie alors de l'authenticité de l'acte notarié qui a pour avantage de vous assurer :

- le conseil de votre notaire,
- une conclusion rapide,
- un caractère incontestable,
- une sécurité pour sa conservation.

Il prendra effet entre vous à compter de son enregistrement au PACSEN (situé à Venelles, près d'Aix-en-Provence), registre dont la loi a confié la tenue aux notaires, et vous recevrez à ce titre un certificat d'enregistrement.

Toutes les modifications que vous apporterez à votre pacte, et sa dissolution éventuelle, ne pourront être enregistrées que par l'office notarial qui l'a établi.

Votre nouveau statut fera également l'objet, d'une mention en marge de chacun de vos actes de naissance et, à compter de cette mention, il sera opposable aux tiers.

Vous recevrez une copie authentique de votre pacte.

Mieux
comprendre
vos droits
et obligations



Ce contrat vous confèrera des droits et vous obligera également au respect de certaines règles. Voici un rappel de quelques principes utiles pour répondre aux questions que vous pourriez vous poser immédiatement ou au cours de votre union.

Cette synthèse, établie sur la base de la législation civile et fiscale en vigueur au jour de sa remise, vous est présentée sous la forme d'un glossaire résumant les règles applicables à votre prochain statut.

Les textes en vigueur qui en sont le fondement, extraits du Code civil, sont retranscrits à la fin du présent livret.

Bien entendu, ce glossaire n'a pas un caractère exhaustif. Les informations qu'il contient seront développées par votre notaire lors de la conclusion de votre pacte.

Votre notaire est à votre disposition pour vous apporter toutes explications complémentaires ou vous éclairer sur des points particuliers qui ne figureraient pas dans le présent livret.

Pour aller plus loin :
www.notaires.paris-idf.fr

▲ Achats

Sous le régime de la séparation de biens

L'achat peut être réalisé soit ensemble, soit séparément.

En cas d'achat conjoint, il conviendra pour déterminer les proportions d'acquisition, de considérer le montant de chacun des apports, le montant du prêt éventuel et la participation envisagée pour son remboursement.

La signature d'une convention entre les partenaires s'avérera alors très utile ; nous pourrions vous conseiller afin d'éviter toute déconvenue ultérieure, et notamment faire apparaître l'intention réelle de celui qui aurait été amené à payer en sus de sa part (donation, prêt...).

Sous le régime de l'indivision

Tous les biens acquis pendant l'union, ensemble ou séparément, sont présumés indivis, sauf emploi de fonds propres stipulé expressément dans l'acte d'acquisition.

Lorsqu'ils sont « présumés indivis », les biens vous appartiennent à concurrence de moitié chacun quel que soit celui qui a financé les biens.

▲ Assistance

Les partenaires s'engagent à une assistance réciproque qui passe notamment par une aide matérielle. Cette aide comprend la contribution aux charges de la vie commune, à proportion des facultés respectives des partenaires à moins qu'une clause du pacte ne décide de proportions différentes.

▲ Assurance-vie / Assurance-décès

Il peut être intéressant de souscrire un contrat d'assurance-vie au bénéfice de son ou sa partenaire pour compléter la protection de son avenir.

Lorsqu'une assurance-décès a été souscrite par l'entreprise qui emploie l'un des partenaires, il convient de vérifier la désignation de son bénéficiaire si on veut être certain qu'elle profitera au partenaire survivant.

▲ Bail du logement

Les partenaires sont co-titulaires du bail s'ils l'ont signé ensemble ou s'ils l'ont demandé ensuite au bailleur.

Mais, en cas d'abandon du domicile ou du décès d'un ou d'une des partenaires, le bail continuera au profit de l'autre, même si les partenaires n'étaient pas co-titulaires du bail.

Par contre, en cas de rupture du PACS, le ou la partenaire restant dans les lieux, et non titulaire du bail, doit demander au juge l'attribution du droit au bail ; à défaut ou en cas de refus, il ou elle devra quitter le logement à l'issue du bail.

Dans leurs relations entre eux les partenaires sont solidaires du paiement du loyer quel que soit le titulaire du bail.

▲ Compte bancaire

Pour la contribution aux charges de la vie quotidienne, il peut être utile d'ouvrir un compte joint sur lequel seront déposées les sommes nécessaires pour assurer le train de vie des partenaires.

En effet, en cas de décès de l'un des partenaires, ses comptes personnels sont bloqués dans l'attente du règlement de sa succession.

Alors que le compte joint est laissé à la libre disposition du partenaire survivant, sauf opposition des héritiers.

Lors de l'ouverture d'un compte courant sous la forme jointe, il faut avoir conscience de la solidarité entre les co-titulaires du compte.

▲ Déclarations fiscales

Les partenaires forment un foyer fiscal et souscrivent, sauf exception, une seule déclaration pour l'ensemble de leurs revenus. L'imposition à l'impôt sur le revenu est ainsi commune. L'ensemble des biens appartenant aux partenaires est pris en compte pour déterminer s'il y a lieu de procéder à une déclaration dans le cadre de l'Impôt sur la Fortune.

▲ Dettes

Sous le régime de la séparation de biens

Chacun des partenaires reste seul tenu des dettes qu'il a souscrites personnellement avant ou pendant le PACS.

Toutefois les partenaires sont solidaires envers les tiers pour les dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, sauf s'il s'agit de dépenses manifestement excessives eu égard à leur train de vie.

Sous le régime de l'indivision

Chacun des partenaires reste seul tenu des dettes qu'il a souscrites personnellement avant le PACS mais est tenu des dettes souscrites pour l'acquisition des biens indivis.

■ Dissolution

Séparation

La rupture des relations entre les partenaires n'entraîne pas automatiquement la dissolution du PACS. Celle-ci intervient soit par déclaration commune adressée au notaire qui a enregistré le pacte, soit par déclaration unilatérale signifiée à son partenaire, avec copie au notaire qui a enregistré le pacte.

Mariage

Le PACS prend fin par le mariage des deux partenaires, ou de l'un d'eux s'il se marie avec une autre personne ; dans cette dernière hypothèse, il doit informer son partenaire de la rupture et en informer le notaire rédacteur.

Décès

Le pacte prend fin par le décès de l'un des partenaires.

Sur la situation du partenaire au décès de l'autre, voir rubrique « [Succession - Testament](#) ».

■ Donations

Donation de biens à venir

Il n'existe pas de « donation entre époux » ou « au dernier vivant » entre partenaires. (Voir rubrique « [Succession - Testament](#) »).

Donation de biens présents

Sur le plan fiscal, les partenaires bénéficient, pour les donations qu'ils se consentent au cours du PACS, d'un abattement (c'est-à-dire une franchise qui se « reconstitue » au bout d'un certain nombre d'années).

À titre d'exemple : au 1^{er} janvier 2015, l'abattement de 80 724 € sera reconstitué 15 ans après une donation notariée ou un don manuel enregistré (ces règles sont susceptibles de modifications).

Une donation de biens présents consentie de son vivant à son partenaire étant irrévocable, il convient de bien réfléchir avant de prendre cette décision.

■ Droit à la jouissance gratuite du logement

Le partenaire survivant bénéficie d'un droit temporaire d'un an à compter du décès de son partenaire lui permettant d'occuper gratuitement le logement et d'avoir l'usage du mobilier le garnissant.

Si le logement est loué, le partenaire survivant peut se faire rembourser le loyer pendant la même durée d'un an.

En l'absence d'enfants, il est possible de laisser à son partenaire un droit de jouissance plus long, voire sa vie durant, et même de lui laisser la faculté de mettre en location le logement occupé par les partenaires au jour du décès, et appartenant soit au défunt, soit aux deux partenaires conjointement.

(Voir rubriques « [Succession - Testament](#) », « [Bail du logement](#) »).

■ Effets du pacte à l'étranger

Pour savoir si un PACS conclu en France produira effet à l'étranger, il convient d'obtenir un certificat de coutume du pays concerné ou l'avis d'un juriste de droit étranger.

■ Enfants

Filiation

Le PACS ne crée pas de présomption de paternité. L'établissement de la filiation à l'égard du partenaire de la mère de l'enfant né pendant le PACS n'est pas automatique. Une reconnaissance de l'enfant par son père est nécessaire.

Adoption

L'adoption d'un enfant par les deux partenaires n'est pas possible.

L'adoption de l'enfant mineur de son ou sa partenaire lui fait perdre son autorité parentale sur l'enfant.

Nom

L'enfant des partenaires peut prendre le nom de famille du père, de la mère ou accoler les deux dans les limites prévues par les articles 311-21 et suivants du Code civil.

■ Inventaire des meubles

Un inventaire en début de PACS des biens mobiliers et objets de valeur vous appartenant en propre dressé entre vous pourra éviter des contestations lors de la fin de votre PACS.

■ Mandat de protection future ou tutelle

Pour prévoir le cas où l'un des partenaires se trouverait dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté, il est prudent soit de signer un acte de désignation d'un éventuel tuteur, soit de conclure un mandat de protection future par acte notarié. Le tuteur ou le partenaire désigné comme mandataire pourra agir dans l'intérêt de son partenaire.

▲ Mariage

Le PACS organise votre union, ce qui vous distingue d'un couple vivant en concubinage. Mais il confère des droits moins étendus que le mariage :

- l'adoption conjointe est réservée aux couples mariés,
- le mariage offre plus de possibilités d'organisation des relations patrimoniales,
- le logement de la famille n'est protégé qu'en cas de mariage,
- l'époux survivant peut prétendre à une réversion de la retraite de l'époux prédécédé, alors que cela reste exceptionnel pour le partenaire,
- les époux, contrairement aux partenaires, sont héritiers l'un de l'autre,
- la loi prévoit au profit de l'époux survivant, sa vie durant, un droit d'habitation sur le logement et un droit d'usage du mobilier le garnissant ; le partenaire survivant ne dispose que d'un droit temporaire d'un an,
- l'époux survivant, en présence d'enfants, bénéficie d'une quotité disponible plus importante que n'importe quel légataire.

Si vous souhaitez un jour vous marier, il peut être de votre intérêt d'établir un contrat de mariage de séparation de biens, notamment si l'un des futurs époux est commerçant ou le devient, ou si vous aviez choisi la séparation de biens dans le pacte précédemment signé.

▲ Modification du PACS

Les partenaires peuvent décider de modifier leur pacte en établissant une nouvelle convention à faire enregistrer par le notaire rédacteur du PACS d'origine.

▲ Nom de famille

On ne peut pas prendre le nom de son partenaire comme nom de famille, ni comme nom d'usage pour accomplir les actes de la vie courante.

▲ Obsèques

Il est fortement recommandé de prendre des dispositions écrites pour confier à son partenaire le soin d'organiser ses obsèques, faute de quoi la famille du défunt peut imposer ses choix (célébration, inhumation dans le caveau de la famille).

L'achat d'une concession funéraire par les deux partenaires peut également être envisagé.

▲ Prêt

En cas de prêt entre partenaires séparés de biens, il est recommandé d'établir un acte.

On y indiquera si la créance sera ou non assortie d'intérêts. À défaut, elle sera revalorisée en fonction de la plus-value du bien qu'elle aura permis d'acquérir ou d'améliorer.

Si elle est sous seing privé, il est indispensable de faire procéder à l'enregistrement de la reconnaissance de dette auprès du Centre des Impôts des partenaires.

▲ Régime social

Il y a lieu de consulter la caisse d'assurance maladie dont dépend chacun des partenaires pour vérifier les droits pouvant bénéficier à l'autre partenaire.

▲ Retraite

Il est rare qu'un partenaire puisse bénéficier d'une réversion de la retraite de son partenaire. En effet, seuls certains régimes complémentaires reconnaissent des droits aux partenaires de PACS.

Il y a donc lieu de se renseigner auprès des organismes ou caisses de retraite concernés.

▲ Succession - Testament

Le partenaire n'est pas un héritier légal, c'est-à-dire qu'à défaut de testament, il ne recueille rien dans la succession de son partenaire.

Un testament, toujours révocable, est indispensable pour assurer la protection matérielle de son partenaire.

En l'absence d'enfants, un testament peut permettre au partenaire de recueillir l'intégralité des biens de son partenaire.

En présence d'enfants, les droits du partenaire sont limités.

En effet, les enfants sont des héritiers réservataires, c'est-à-dire que la loi leur réserve un minimum de droits dans la succession de leur auteur (une moitié s'il y a un seul enfant, un tiers pour chacun des enfants s'il en existe deux, et une réserve globale des $\frac{3}{4}$ s'ils sont au nombre de trois ou plus).

Dans l'hypothèse d'existence d'enfants de l'un des partenaires, le legs de la totalité de l'usufruit de ses biens à son partenaire, pourrait être remis en cause comme portant atteinte à la réserve des enfants du partenaire décédé.

De même, les biens reçus par un partenaire par voie de donation ou de succession ne pourront pas toujours être transmis au partenaire survivant.

Le partenaire survivant est actuellement exonéré de tous droits de succession.

Enfin, il est possible de désigner la loi qui sera applicable au règlement de sa succession.

Extraits du Code civil

« DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ »

■ Article 515-1

« Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. »

■ Article 515-2

« À peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

- 1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;
- 2° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;
- 3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité. »

■ Article 515-3

« Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, dans le ressort duquel se trouve la résidence de l'une des parties.

En cas d'empêchement grave, le greffier du tribunal d'instance se transporte au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le pacte civil de solidarité. À peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité produisent au greffier la convention passée entre elles.

Le greffier enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité.

Lorsque la convention de pacte civil de solidarité est passée par acte notarié, le notaire instrumentaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

La convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée au greffe du tribunal ou au notaire qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistré.

À l'étranger, l'enregistrement de la déclaration conjointe d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités prévues aux troisième et cinquième alinéas sont assurés par les agents diplomatiques et consulaires français ainsi que celles requises en cas de modification du pacte. »

■ Article 515-3-1

« Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris. L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité. Le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives. »

■ Article 515-4

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. »

■ Article 515-5

« Sauf dispositions contraires de la convention visée au troisième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4.

Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir individuellement, à chacun pour moitié.

Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition. »

Article 515-5-1

« Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale. »

Article 515-5-2

« Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire :

1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;

2° Les biens créés et leurs accessoires ;

3° Les biens à caractère personnel ;

4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;

5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;

6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires. »

Article 515-5-3

« À défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 à 1873-8.

Pour l'administration des biens indivis, les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits indivis dans les conditions énoncées aux articles 1873-1 à 1873-15. À peine d'inopposabilité, cette convention est, à l'occasion de chaque acte d'acquisition d'un bien soumis à publicité foncière, publiée au fichier immobilier.

Par dérogation à l'article 1873-3, la convention d'indivision est réputée conclue pour la durée du pacte civil de solidarité. Toutefois, lors de la dissolution du pacte, les partenaires peuvent décider qu'elle continue de produire ses effets. Cette décision est soumise aux dispositions des articles 1873-1 à 1873-15. »

Article 515-6

« Les dispositions des articles 831, 831-2, 832-3 et 832-4 sont applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 831-3 sont applicables au partenaire survivant lorsque le défunt l'a expressément prévu par testament.

Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès d'un des partenaires, le survivant peut se prévaloir des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 763. »

Article 515-7

« Le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement.

Le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux. Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte une déclaration conjointe à cette fin.

Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte.

Le greffier ou le notaire enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement.

Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

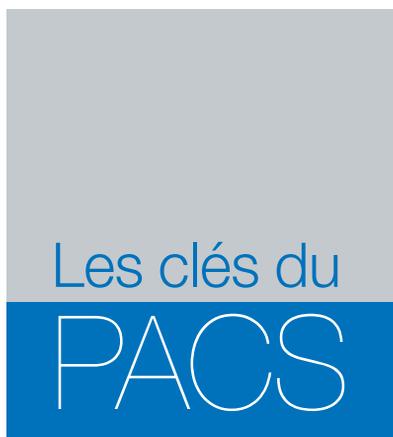
À l'étranger, les fonctions confiées par le présent article au greffier du tribunal d'instance sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux formalités prévues au sixième alinéa.

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. À défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante. »

Article 515-7-1

« Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement. »



www.notaires.paris-idf.fr

[@NotairesdeParis](https://twitter.com/NotairesdeParis)



GILLETTA
DE SAINT JOSEPH
Notaires Paris

3 bis rue Taylor 75010 PARIS (métro République)

01.85.64.12.32 – 07.82.03.88.66

gillettadesaintjoseph@paris.notaires.fr